

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant
et modification des conditions d'exploitation d'une carrière

CMCA SAS

lieux-dits « La Ravoire », « Les Buez » et « Les Crêtes »
VILLETTE
Commune de AIME – LA – PLAGNE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2510-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 accordant à la société SOCAVI (Société des Carrières de Villette) SAS l'autorisation d'exploiter pour 22 ans une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Aime (73210) aux lieux-dits « La Ravoire », « Les Buez » et « Les Crêtes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière susvisée, notamment les modalités de stabilité et de mise en sécurité du site en cours d'exploitation et lors de la remise en état ;

VU la demande de changement d'exploitant datée du 30 janvier 2017, complétée le 13 février 2017, visant à obtenir le transfert de l'autorisation de la société SOCAVI vers la société CMCA suite à une opération de fusion absorption ;

VU la demande datée du 24 février 2017, présentées par la société CMCA SAS, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « La Ravoire », « Les Buez » et « Les Crêtes » sur la commune de Aime – La – Plagne ;

VU l'avis de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 28 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 28 juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 juillet 2017 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant ne génèrent pas d'impact nouveau ;

CONSIDÉRANT que l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dispose que le préfet peut atténuer les obligations relatives au respect d'une bande de sécurité de 10 m entre le bord des excavations et la limite du périmètre de la carrière,

CONSIDÉRANT que la suppression de la bande des 10 mètres dans les conditions prévues dans le dossier n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'elle n'affecte pas la stabilité des terrains voisins tel que précisé dans le rapport ARIAS MONTAGNE référencé 2016-LM-73-11 indice D du 07/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des quantités d'accueil de déchets inertes permettra leur valorisation et l'optimisation de la remise en état de la carrière et qu'elle ne génère quasiment pas d'augmentation du trafic routier puisque le double-fret est recherché par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitations souhaitées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de fixer des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société CMCA SAS, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur - 2 avenue Tony Garnier – 69363 Lyon Cedex 07, est autorisée à se substituer à la société SOCAVI (Société des Carrières de Villette) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « La Ravoire », « Les Buez » et « Les Crêtes » sur la commune de Aime – La – Plagne, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

La société CMCA SAS est également autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite aux lieux-dits « La Ravoire », « Les Buez » et « Les Crêtes » sur la commune de Aime – La – Plagne, conformément aux engagements pris dans le dossier intitulé « Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire massif » daté du 24/02/2017 et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2009 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 : Modification de la liste des parcelles du périmètre d'autorisation

La parcelle ZS n°476 est ajoutée à la liste des parcelles faisant parties du périmètre d'autorisation et qui sont listées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2005. Sur les 992 m² que comporte cette parcelle, seulement 480 m² sont intégrés au périmètre autorisé.

L'intégration de cette parcelle, située en partie sommitale de l'exploitation, permet de linéariser le périmètre d'exploitation et de créer une piste d'accès aux parcelles restant à exploiter au nord-est du site.

3.2 : Modification de la liste des parcelles autorisées à déroger au maintien de la bande de sécurité des 10 m.

Les parcelles ZS n°476 et 481 sont ajoutées à la liste de parcelles visée à l'article 7.5 de l'arrêté du 11 juillet 2005 pour lesquelles est supprimée la bande de sécurité de 10 m entre le bord des excavations et la limite du périmètre de la carrière. Sur ces deux parcelles aucune

nouvelle extraction n'aura lieu, seuls se feront les terrassements nécessaires au passage de la piste et au raccordement des talus contigus.

Afin d'assurer la stabilité des terrains au droit des parcelles concernées par la suppression totale ou partielle de la bande des 10 m, l'exploitant est tenu de suivre les recommandations émises par le bureau d'étude géotechnique ARIAS MONTAGNE dans son rapport référencé 2016-LM-73-11 - indice D - du 07/11/2016.

3.3 : Modification de méthode d'exploitation

Sur tout le secteur nord / nord-est où l'ensemble des gradins sont repris pour être repoussés en position définitive suivant les plans du dossier initial déposé en septembre 2004, l'abattage des matériaux continue de se faire au moyen de tirs de mines comme à présent. Toutefois, sauf cas exceptionnel, leur évacuation ne se fera plus par tombereau mais par gerbage / débardage successivement de palier en palier, à la pelle mécanique, jusqu'à atteindre le carreau de la carrière. A partir du carreau, les matériaux sont alors repris par une chargeuse et un tombereau le cas échéant.

L'objectif de cette nouvelle méthode est de limiter les risques de circulation / croisement / retournement d'engins sur des pistes étroites mais également de limiter les distances de roulage des tombereaux jusqu'aux installations de traitement.

3.4 : Modification des conditions de remblaiement de la carrière par des déchets inertes

Compte tenu de la découverte de matériaux à faciès noir de mauvaise qualité en partie ouest de la carrière, ne permettant pas de descendre à la cote 600 m NGF comme initialement prévu mais uniquement à la cote 630 m NGF, l'exploitant est autorisé à procéder au remblaiement de ce secteur avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur jusqu'à la cote 675 m NGF.

Ainsi, le volume de remblaiement issu de matériaux extérieurs, initialement prévu à 40 000 m³ dans l'arrêté du 11 juillet 2005 est porté à 200 000 m³ soit environ 500 000 tonnes. La cote de remblaiement est fixée à environ 675 m NGF, ce qui permettra de constituer une plate-forme d'une surface d'environ 1ha.

3.5 : Modification du phasage de l'exploitation

Compte tenu de la découverte de matériaux à faciès noir de mauvaise qualité en partie ouest de la carrière, de la reprise des fronts déjà exploités en partie nord / nord-est afin d'optimiser le gisement encore disponible et de la modification de la cote altimétrique d'exploitation du fond de fouille en partie ouest, l'exploitant est autorisé à modifier le phasage fixé par l'arrêté du 11 juillet 2005, selon les modalités prévues dans son dossier du 24/02/2017.

Les nouvelles phases peuvent être résumées de la façon suivante :

Fin de Phase 3 (10-15 ans) :

- Reprise de l'exploitation dans le secteur nord /nord-est
- Approfondissement de la partie Ouest du carreau de la cote 660 NGF à la cote 630 NGF et début de remblaiement.

Phase 4 (15-20 ans) :

- Finalisation de l'approfondissement de la partie Ouest du carreau à la cote 630 m NGF.
- Remise en état de la partie ouest par remblaiement de la cote 630 m NGF à 675 m NGF.

Phase 5 (20-22 ans) :

- Remise en état finale du carreau ouest à la cote 675 m NGF (création d'une plateforme de 1 ha)
- Sécurisation définitive des sommets de falaise, parois verticales et pieds de falaise selon le descriptif de l'étude d'impact (en particulier page 85) du dossier déposé en septembre 2004.

3.6 : Modification des garanties financières

Le premier alinéa de l'annexe de l'arrêté du 11 juillet 2015 relative aux garanties financières est ainsi modifiée :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 3 : 287 399 euros, pour la troisième période qui court jusqu'au 11 juillet 2020
- phase 4 : 141 731 euros, pour la quatrième période qui court jusqu'au 11 juillet 2025
- phase 5 : 141 731 euros, pour la cinquième et dernière période d'une durée de 2 ans, qui court jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Ces montants ont été calculés sur la base des montants tarifaires forfaitaires de 2009 et d'un indice Alpha de 1,0985 calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Alpha} = \text{Index} / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) \quad \text{où}$$

- Index = indice TP01 de novembre 2016 soit **103,3** x 6,5345 = 675,01 après raccordement de la série
- Index₀ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA = TVA en novembre 2016 soit **0,2**
- TVA₀ = TVA en janvier 2009 soit 0,196 »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Aime - La - Plagne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Aime - La - Plagne pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

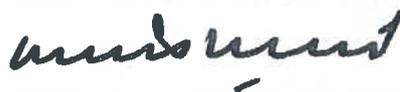
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection

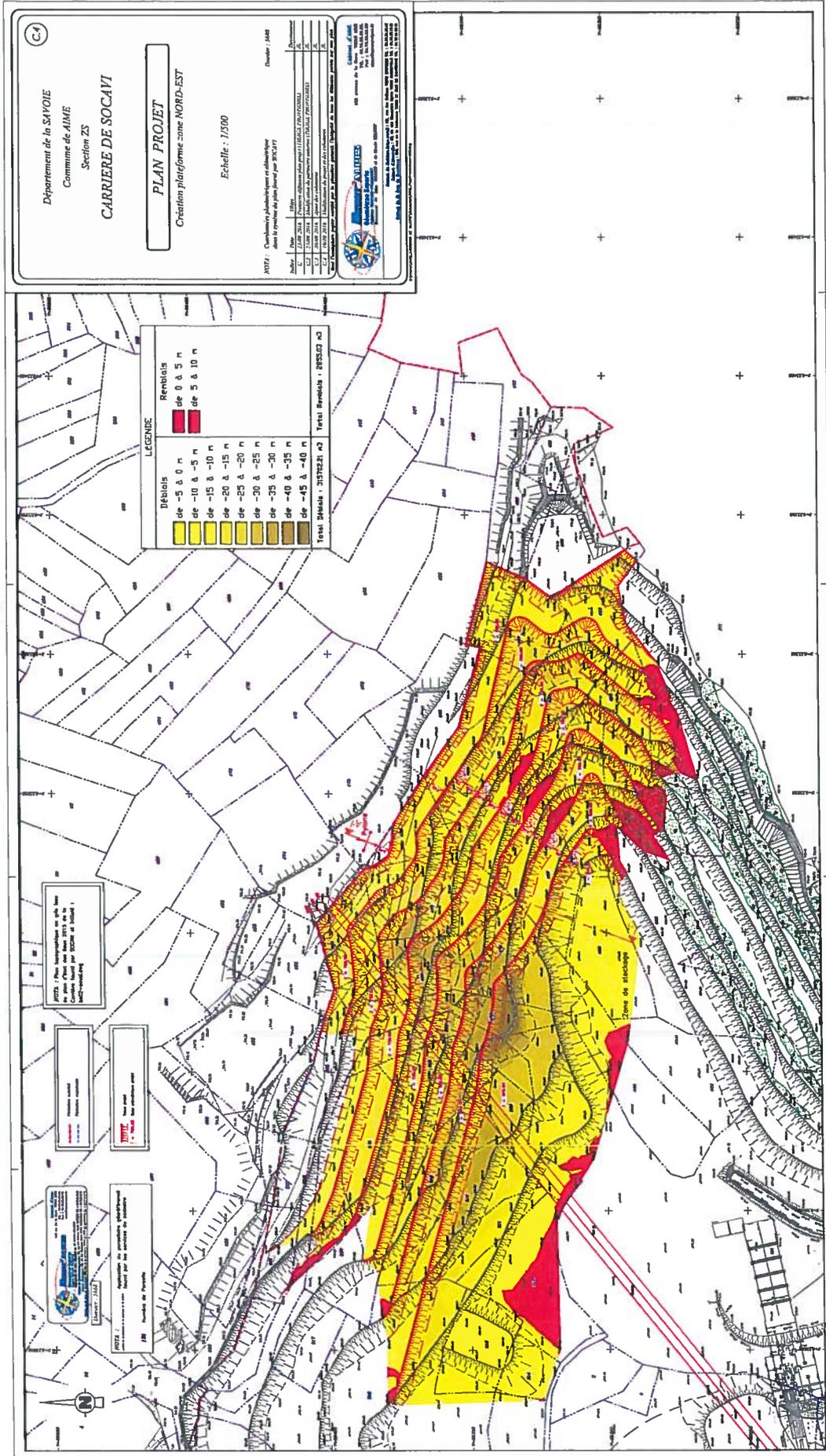
des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Aime - La - Plagne

Chambéry, le **18 JUIL. 2017**

Le Préfet

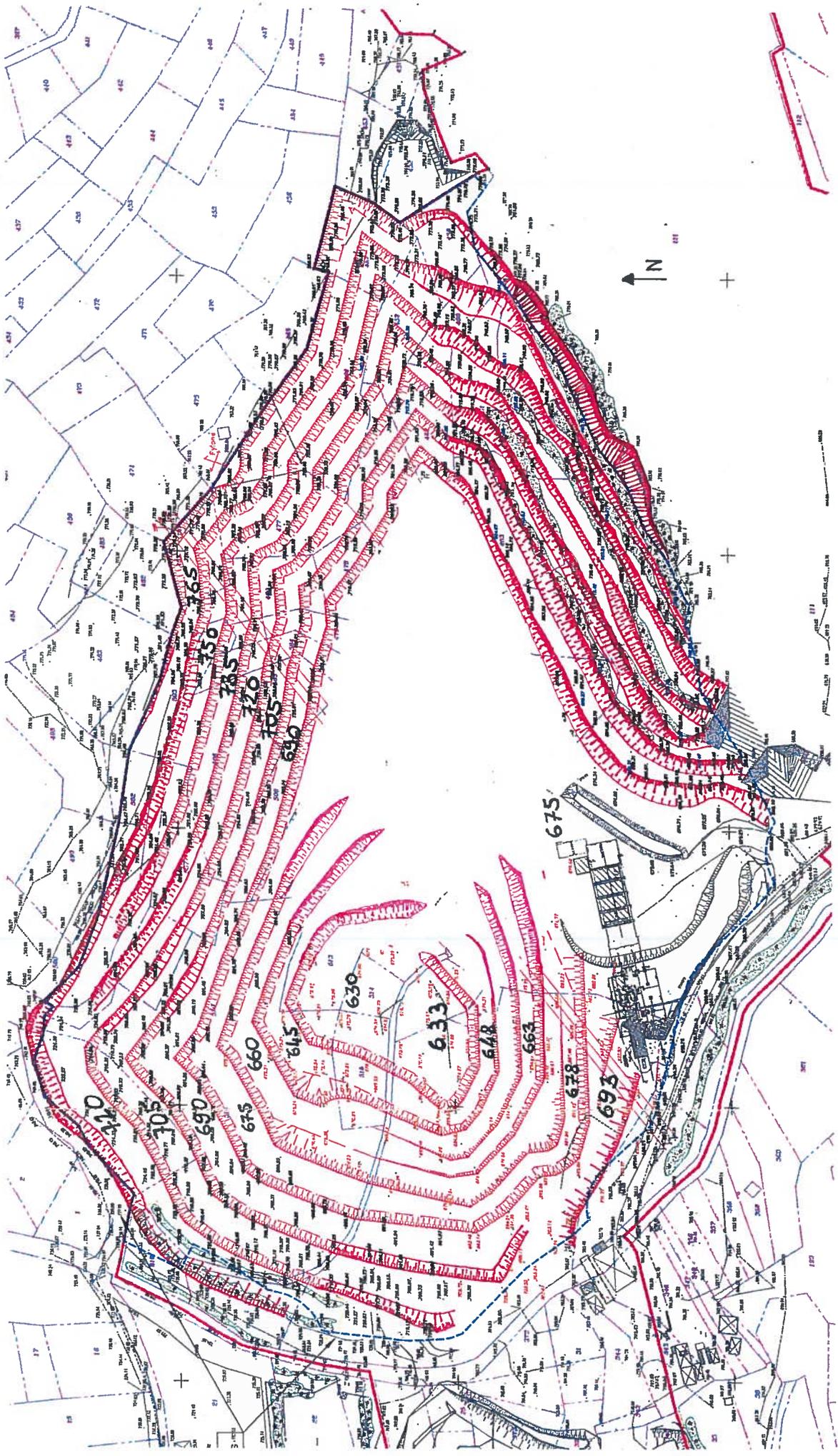


DENIS LABBÉ



Figuration des extractions seules

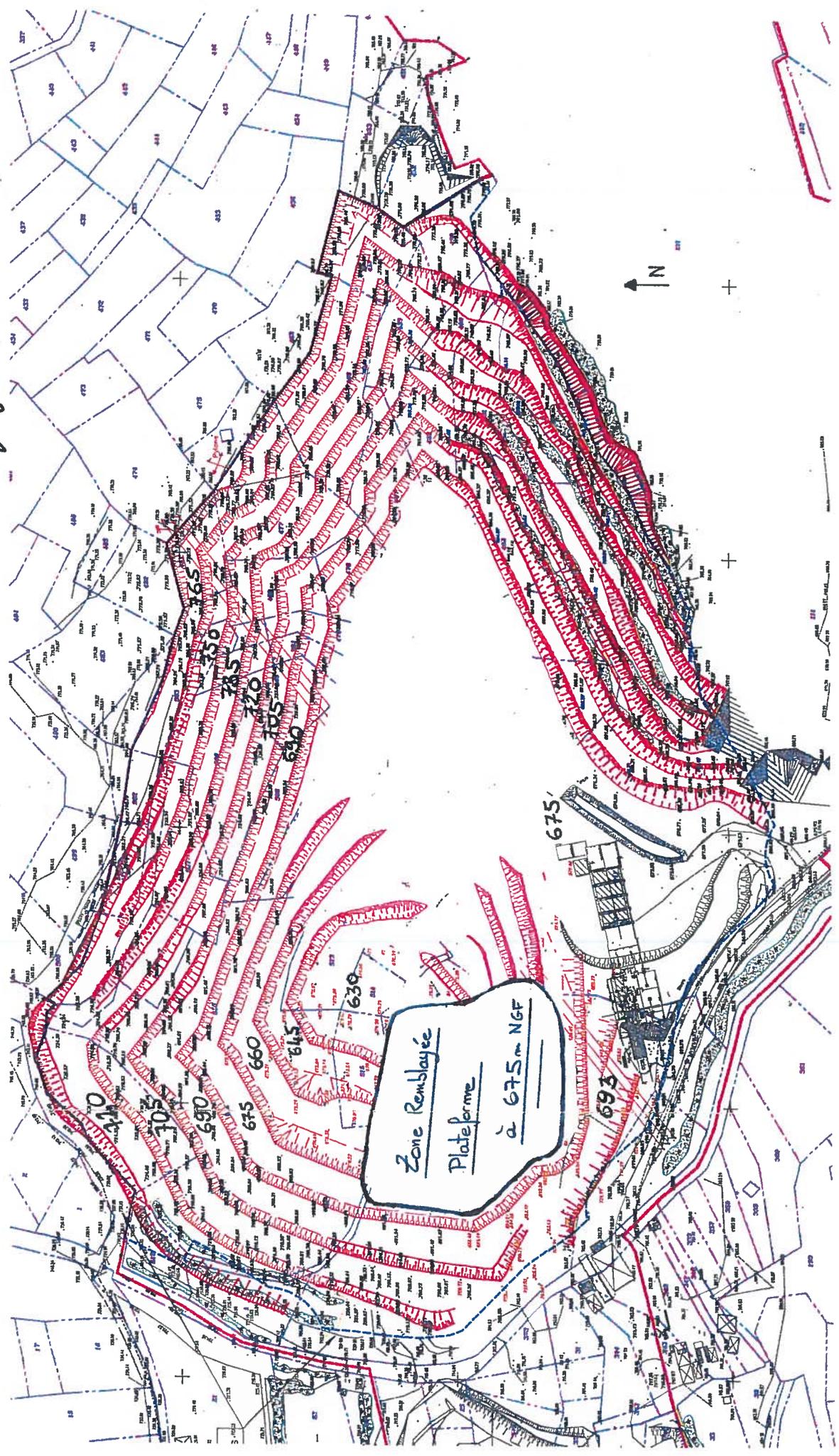
Plan du site actuel + Sans



Perimetre autorisé en extractions

Perimetre au tour du site

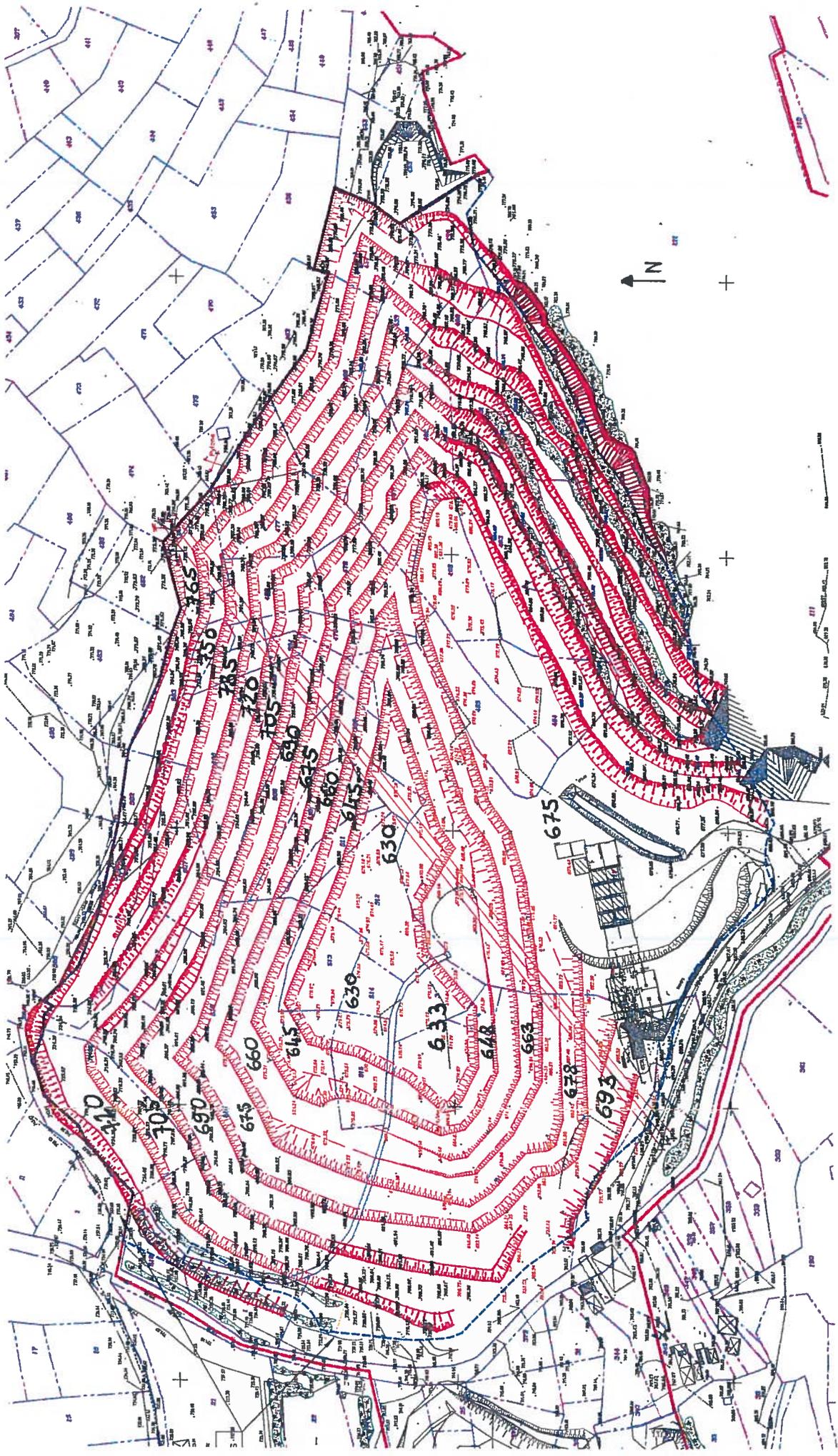
Plan du site actuel + Sans extractions + remblayage



----- Perimètre au tour du site ----- Perimètre autorisé en extractions

Plan du site actuel + 10 ans

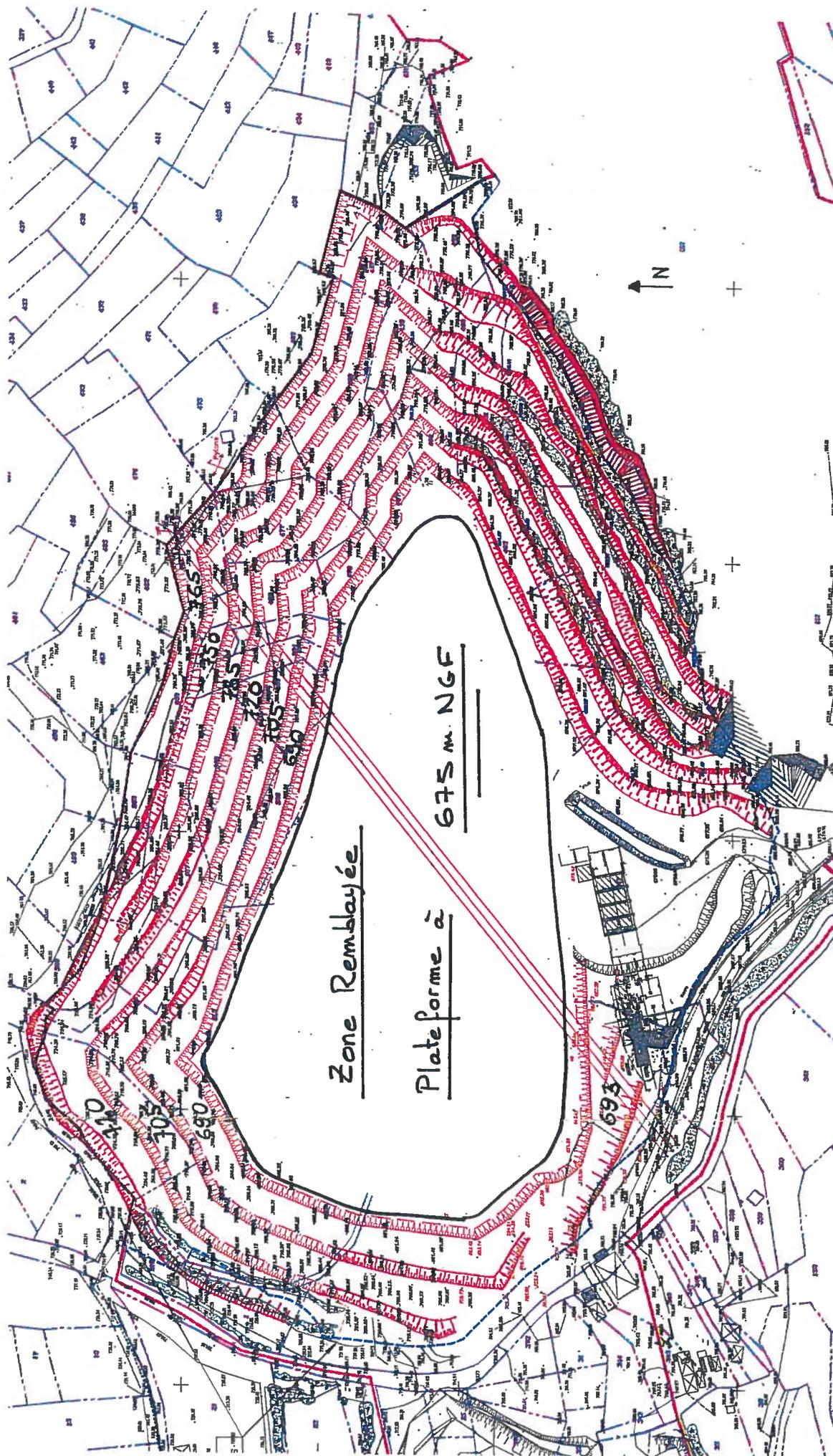
Figuration des extractions seules



Perimètre autorisé en extraction

Perimètre existant

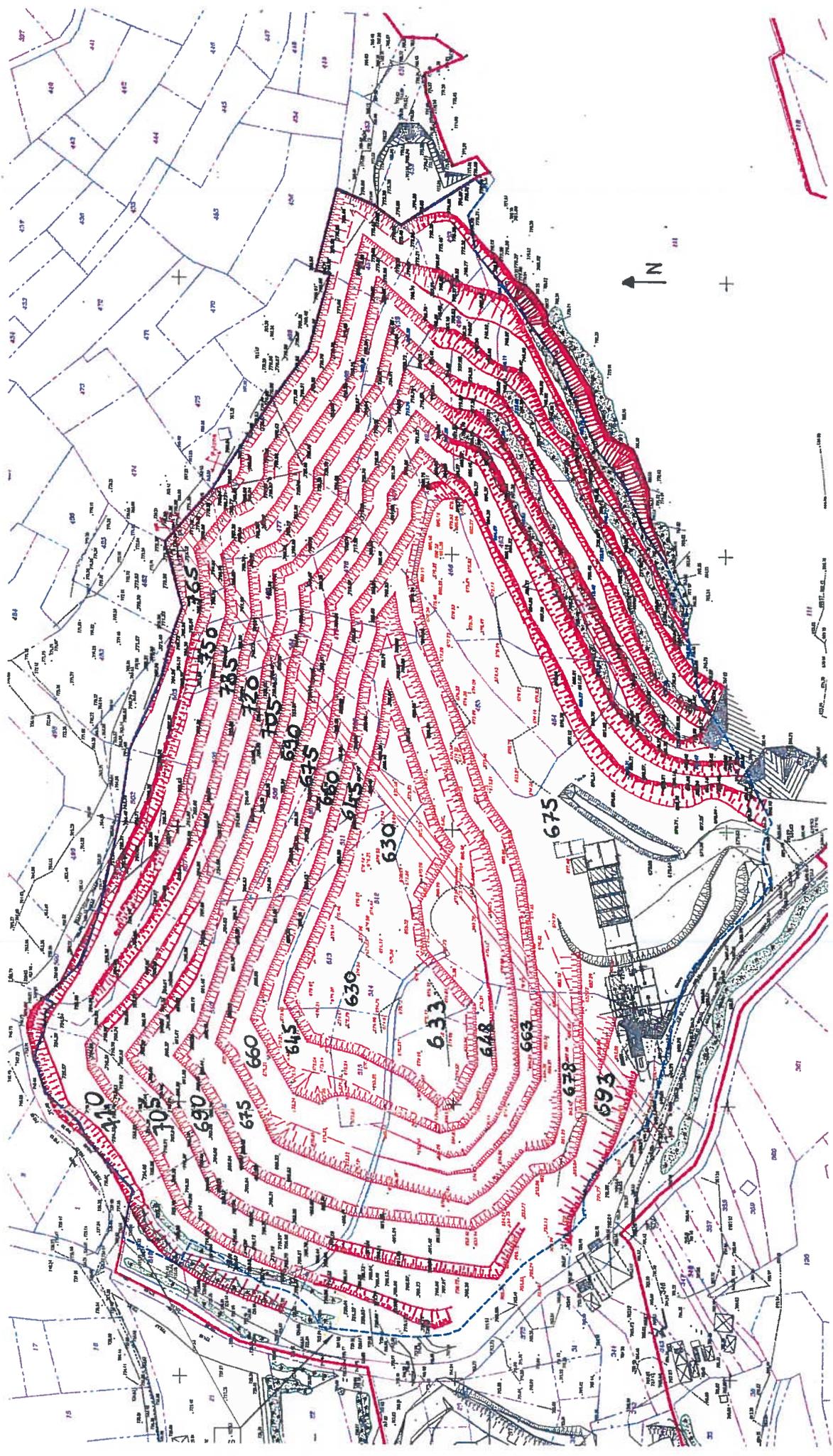
Plan du site actuel + 10 ans extractions + remblayage



Périmètre autorisé en extractions

Périmètre au tourisme

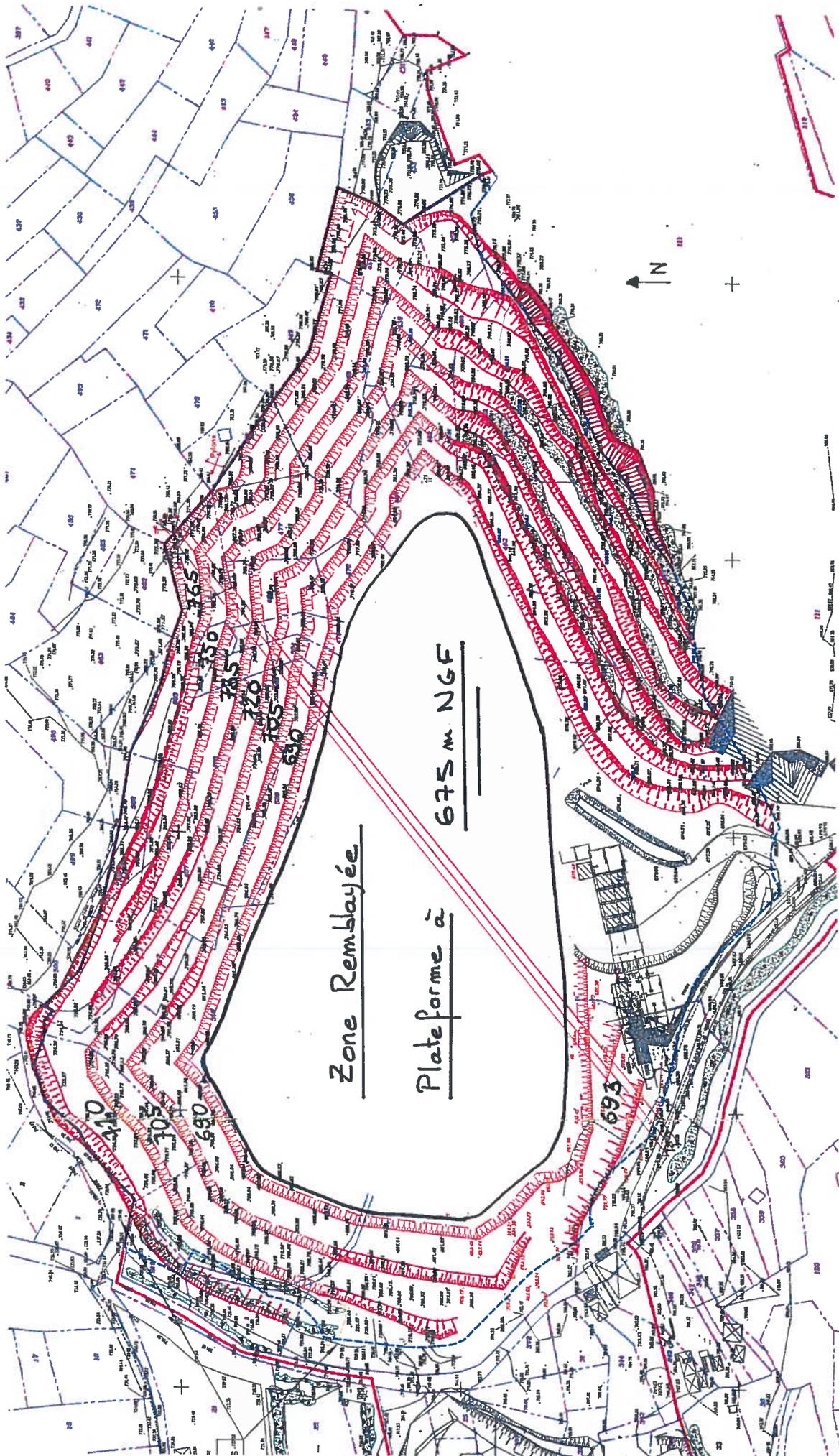
Plan des extractions maximales projetées



Perimètre au boisé en extractions

Perimètre au tourétoie

Plan après extractions et remblayage



Perimètre au tourétope

Perimètre au boisé en état actuel

